



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AE 013 du 09 septembre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Validation et publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 09 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Statuant en matière électorale en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant code électoral révisé ;

Vu le Décret D/2020/188/PRG/SGG du 11 août 2020 portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du Président de la République au 18 octobre 2020 ;

Vu la Décision N°064/CENI/CAB/2020 du 18 août 2020 portant fixation du montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses de campagne pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020 portant modalités d'application de l'article 42 de la Constitution, relatif aux conditions de candidature à l'élection présidentielle ;

Vu l'Ordonnance N°03/P/CC/2020 du 11 août 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation des membres du Collège Médical devant attester l'état de bonne santé des candidats à l'élection du Président de la République du 18 octobre 2020 ;

Vu les Déclarations de candidature reçues au greffe de la Cour et les pièces jointes ;

Oùï Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 103 al. 1 de la Constitution et de l'article 29 al. 4 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux* » ; « *Elle reçoit les dossiers de candidature aux élections nationales et arrête la liste définitive* » ; qu'au regard des dispositions susvisées, la Cour est compétente pour statuer ;

2. Considérant que s'agissant de l'élection du Président de la République, l'article 42 de la Constitution prescrit : « *Tout candidat à la Présidence de la République doit :*

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- justifier le parrainage des électeurs déterminé par le code électoral ;
- être d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle.

Les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est pas présentée par un parti politique légalement constitué ou par

une coalition de partis. Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule candidature.

Trente-neuf jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés aux urnes par décret » ; qu'au regard de cette disposition, il est exigé pour tout candidat de fournir les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de parrainage des électeurs ;
- un certificat médical délivré par un collège médical désigné par la Cour Constitutionnelle ;
- une attestation d'investiture du parti ou de la coalition de partis ;
- le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 172 du code électoral révisé » ;

3. Considérant que cependant, dans le dispositif de l'Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020, la Cour a décidé que la condition relative à la justification du parrainage des électeurs est objectivement inapplicable pour l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ; qu'il échet donc, en l'espèce, d'exclure le certificat de parrainage des pièces à fournir ;

4. Considérant que par son communiqué du 24 août 2020, la Cour Constitutionnelle a invité les partis politiques désireux de présenter des candidatures à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, à accomplir les formalités requises au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans la période du 19 août 2020 au 08 septembre 2020 ; que l'ordonnance N°004/P/CC/2020 du 18 août 2020 a institué une commission de réception des candidatures à cette fin ; que ladite commission a reçu et enregistré treize (13) dossiers de candidature dont l'ordre chronologique de dépôt est le suivant :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA pour le Rassemblement Guinéen pour le Développement « RGD » ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE pour le Mouvement National pour le Développement « MND » ;
- 3) Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE pour l'Alliance des Forces pour le Changement « AFC » ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA pour la Nouvelle Génération pour la République « NGR » ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE pour le Rassemblement du Peuple de Guinée Arc-en-Ciel « RPG ARC-EN-CIEL » ;
- 6) Madame Makalé TRAORE pour le Parti de l'Action Citoyenne par le Travail « PACT » ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA pour le Parti des Démocrates pour l'Espoir « PADES » ;
- 8) Madame Makalé CAMARA pour le Front pour l'Alliance Nationale « FAN » ;

- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée « UFDG » ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE pour l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains « UDIR » ;
- 11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO pour le Parti de Liberté et du Progrès « PLP » ;
- 12) Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU pour l'Union Démocratique pour le Renouveau et le Progrès « UDRP » ;
- 13) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA pour le Rassemblement pour la Renaissance et le Développement « RRD » ;

5. Considérant qu'à l'examen, il résulte que les dossiers de candidature de : Abdoul Kabèlè CAMARA, Ousmane DORE, Mandiouf Mauro SIDIBE, Alpha CONDE, Ibrahima Abé SYLLA, Makalé TRAORE, Ousmane KABA, Makalé CAMARA, Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Abdoulaye KOUROUMA, Laye Souleymane DIALLO et Bouya KONATE, répondent aux conditions prévues à l'article 42 de la Constitution ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer les candidats susnommés éligibles et les inscrire sur la liste définitive des candidats ;

6. Considérant cependant, que le même examen révèle que le dossier de candidature de Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU ne répond pas aux conditions prévues à l'article 42 susmentionné ; qu'il y a donc lieu de le déclarer inéligible et de ne pas l'inscrire sur la liste définitive des candidats ;

PAR CES MOTIFS

Déclare valides les candidatures de :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA pour le Rassemblement Guinéen pour le Développement « RGD » ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE pour le Mouvement National pour le Développement « MND » ;
- 3) Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE pour l'Alliance des Forces pour le Changement « AFC » ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA pour la Nouvelle Génération pour la République « NGR » ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE pour le Rassemblement du Peuple de Guinée Arc-en-Ciel « RPG ARC-EN-CIEL » ;
- 6) Madame Makalé TRAORE pour le Parti de l'Action Citoyenne par le Travail « PACT » ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA pour le Parti des Démocrates pour l'Espoir « PADES » ;
- 8) Madame Makalé CAMARA pour le Front Pour l'Alliance Nationale « FAN » ;
- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée « UFDG » ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE pour l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains « UDIR » ;



ℓ

ℓ

- 11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO pour le Parti de Liberté et du Progrès « PLP » ;
- 12) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA pour le Rassemblement pour la Renaissance et le Développement « RRD » ;

Déclare invalide la candidature de Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU de l'Union Démocratique pour le Renouveau et le Progrès « UDRP » ;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 par ordre de dépôt des dossiers de candidature :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE ;
- 3) Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE ;
- 6) Madame Makalé TRAORE ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA ;
- 8) Madame Makalé CAMARA ;
- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE ;
- 11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO ;
- 12) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA ;

Dit que cette liste sera publiée par affichage au Greffe de la Cour Constitutionnelle et au Journal Officiel de la République ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié à la CENI et aux candidats ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.


Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 09 septembre 2020

La Greffière en Chef


Me Andrée CAMARA

Le Président


Dr Mohamed Lamine BANGOURA